



MISE EN LIGNE LE 10-05-2023

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

**CONCERNANT LA CIRCULATION
ET LE STATIONNEMENT AUTORISÉ
DU N°36 AU N°38 RUE DES MOULINS
ET LE STATIONNEMENT
EN VIS A VIS DU N°36 AU N°38 RUE DES MOULINS
(AU DROIT D'UN DEMENAGEMENT SITUÉ AU N°38)
LE VENDREDI 12 MAI 2023**

/BM
APM 23/1016

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L.2122-28, L.2213-1 à L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté ASG n°20.1304a en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à
Monsieur Philippe CUSSAC, cinquième adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,
Vu la décision de Monsieur le Maire DC N°22.906 en date du 23 décembre 2022,

Vu la demande présentée par l'entreprise de déménagements SARL SOCIETE ROCHEFORTAISE
DE DEMENAGEMENTS (SIRET N° 329 814 123 000 33), sise rue Denis Papin à 17430 TONNAY-CHARENTE,
en date 21 avril 2023,

Considérant la nécessité d'assurer le bon déroulement d'un déménagement (Eddie GYSSENS),

A R R E T E

ARTICLE 1 : Dans le cadre d'un déménagement situé au n°38 rue des Moulins, l'entreprise de
déménagements SARL SOCIETE ROCHEFORTAISE DE DEMENAGEMENTS (17340 TONNAY-CHARENTE)
sera exceptionnellement autorisée à stationner son camion d'une longueur de cinq mètres
linéaires, du n°36 au n°38 rue des Moulins, le vendredi 12 mai 2023, de 08h00 à 14h00.

- A cet effet, l'entreprise mettra en place des pré-signalisations, de part et d'autre du lieu de
stationnement du camion (au moyen de cônes), afin d'assurer la sécurité des usagers de la
route et des piétons.

ARTICLE 2 : Afin de préserver un couloir de circulation, l'arrêt et le stationnement seront
interdits en vis-à-vis du n°36 au n°38 rue des Moulins (côté numéros impairs), le vendredi 12
mai 2023, de 08h00 à 14h00.

ARTICLE 3 : La circulation sera perturbée à hauteur du n°36 au n°38 rue des Moulins, au droit
du déménagement, le vendredi 12 mai 2023, de 08h00 à 14h00.

ARTICLE 4 : Les présignalisations et les signalisations seront donc mises en place par le
demandeur et le présent arrêté municipal devra obligatoirement être affiché de manière visible
sur le véhicule (pare-brise ou tableau de bord).

ARTICLE 5 : La durée de cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une
redevance forfaitaire, calculée sur la base de 17,30 euros par jour lors des déménagements
ou emménagements.

ARTICLE 6 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi
conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire
de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté.



Fait à ROYAN, le 5 mai 2023

Pour le Maire,
et par délégation
Le Cinquième Adjoint,

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 10 mai 2023

Philippe CUSSAC